



DIVISION DE PARIS

Paris, le 10 janvier 2011

**N/Réf. : CODEP-PRS-2010-015485**Imagerie Paris Centre  
102, avenue Denfert Rochereau  
75014 PARIS

**Objet :** Inspection sur le thème de la radioprotection  
Installation : Scanner  
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2010-0207

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection **périodique** sur le thème de la radioprotection de votre installation de scanographie, le **7 décembre 2010**.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection a été consacrée à l'organisation de la radioprotection dans l'installation de scanographie du centre « Imagerie Paris Centre ». Les principales évolutions de la réglementation en matière de radioprotection ont été abordées. Une visite de l'installation a également été effectuée.

L'inspecteur a constaté une bonne implication du titulaire et du personnel rencontré dans l'organisation de la radioprotection. Le titulaire veille à mettre en œuvre le principe d'optimisation pour chaque acte réalisé.

Il ressort de la visite que des actions correctives doivent toutefois être engagées pour que la réglementation sur la radioprotection des travailleurs et des patients soit respectée dans sa globalité, notamment en ce qui concerne la formalisation des actions mises en œuvre.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### ▪ **Transmission de l'inventaire des sources à l'IRSN**

*Conformément à l'article R.4451-38 du code du travail, l'employeur doit transmettre au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'IRSN.*

L'inspecteur de l'ASN a constaté qu'aucun relevé actualisé des appareils émettant des rayonnements ionisants n'est envoyé à l'IRSN.

**A.1. Je vous demande de transmettre à l'IRSN l'inventaire actualisé des sources détenues au sein de votre établissement.**

### ▪ **Programme des contrôles internes et externes**

*Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique, l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes selon des dispositions explicité dans ce même article. L'employeur tient ce document interne à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.*

L'inspecteur de l'ASN a constaté qu'il n'existe pas de programme des contrôles internes et externes.

**A.2. Je vous demande de mettre en place un programme des contrôles internes et externes et de m'en envoyer une copie.**

### ▪ **Formation à la radioprotection des travailleurs**

*Conformément à l'article R.4451-47 du code du travail, une formation à la radioprotection doit être mise en place pour l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir en zone réglementée. Cette formation porte sur les risques liés à l'emploi des rayonnements ionisants et doit être adaptée aux procédures et consignes particulières touchant aux postes de travail notamment en cas de situation anormale.*

*Elle doit être renouvelée chaque fois qu'il est nécessaire et, en tout état de cause, au moins tous les 3 ans. Elle doit également sensibiliser le personnel aux consignes particulières à appliquer aux femmes enceintes conformément aux articles D. 4152-5 à 7. Le contenu de cette formation est à préciser et un plan de formation doit être formalisé.*

L'inspecteur de l'ASN a constaté que le titulaire de l'autorisation rappelle très régulièrement aux travailleurs les risques liés à l'emploi des rayonnements ionisants lors des points mensuels où toute son équipe est réunie.

La dernière formation à la radioprotection des travailleurs a été dispensée en 2009 (feuille de présence vérifiée par l'inspecteur), mais cette dernière n'était pas formalisée et aucun support n'a été proposé aux travailleurs.

De plus, la formation donnée aux travailleurs ne prend pas en compte le cas des femmes enceintes.

**A.3. Je vous demande de mettre à jour votre formation pour l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir en zone réglementée. Cette formation doit être adaptée aux postes de travail, aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale et prendre en compte le cas des femmes enceintes. Il conviendra enfin de veiller à la traçabilité de cette formation.**

▪ **Validation de l'utilisation du scanner par le radiophysicien (PSRPM) après maintenance**

*Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 19 novembre 2004 relatif à la formation, aux missions et aux conditions d'intervention de la personne spécialisée en radiophysique médicale modifié par les arrêtés du 18 mars 2009, du 19 juin 2009 et du 29 juillet 2009, les établissements mettant en œuvre des installations soumises à autorisation en application de l'article R. 1333-24 du code de la santé publique, ainsi que dans les établissements disposant de structures de radiologie interventionnelle, sans préjudice des conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 de ce code, le chef d'établissement arrête un plan décrivant l'organisation de la radiophysique médicale au sein de l'établissement, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté. A défaut de chef d'établissement, ce plan est arrêté dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 6.*

*Ce plan tient compte des propositions établies par les personnes autorisées à utiliser les rayonnements ionisants en application de l'article R. 1333-24 du code de la santé publique. Il détermine l'organisation et les moyens nécessaires en personnel et tient compte notamment des pratiques médicales réalisées dans l'établissement, du nombre de patients accueillis ou susceptibles de l'être, des contraintes, notamment en temps de travail, découlant de techniques particulières ou complexes, des compétences existantes en matière de dosimétrie et des moyens mis en œuvre pour la maintenance et le contrôle de qualité interne et externe des dispositifs mentionnés à l'article R. 5212-28 du code de la santé publique.*

L'inspecteur de l'ASN a constaté que l'avis de la PSRPM concernant l'utilisation de la machine après maintenance n'est pas demandé. Or, certaines maintenances correctives peuvent nécessiter la réalisation de contrôles de qualité pour retrouver un usage en routine de la machine.

**A.4. Je vous demande de mettre en place et d'intégrer dans votre plan de d'organisation de la physique médicale la démarche à suivre pour la validation de l'utilisation du scanner par le radiophysicien (PSRPM) après maintenance. Je vous demande de m'envoyer ce document mis à jour.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, [Monsieur](#), l'assurance de ma considération distinguée.

**SIGNEE PAR : M. LELIEVRE**